



Conseil économique et social

Distr. générale
10 février 2022

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-dix-huitième session

Genève, 3-6 mai 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :
nouvelles propositions**

Proposition d'amendements au paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1

Communication du Gouvernement de la France

Résumé

Résumé analytique : Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en y ajoutant une définition des différentes typologies de cloisons internes

Mesure à prendre : Compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1

Documents connexes : Aucun.

Introduction

1. Le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons internes pour lesquelles seules deux types sont représentées par les termes « Longitudinale » et « Transversale »
2. Les solutions technologiques proposées par les carrossiers constructeurs pour répondre aux besoins des transporteurs ne sont pas entièrement représentées au travers de ces termes, qui peuvent être sujet à interprétation.
3. La présente proposition vise à introduire une caractérisation pour les cloisons mobiles utilisées dans le cadre du transport multi-température et de compléter le paragraphe 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 en complément de la proposition ECE/TRANS/WP.11/2022/2.



I. Proposition

4. Introduire une notion de restriction au 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :
« Dans le cadre du transport multi-température, multi-compartiments, seules les cloisons fixes et isotherme et/ou cloison mobile et isotherme sont autorisées.
De plus, ces cloisons doivent respecter les critères suivants. »
5. Introduire une notion de conception au 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :
« La ou les cloisons doivent être constituées d'un panneau sandwich dont le parement est solidaire de l'âme et dont l'épaisseur est définie dans le tableau 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1. »
6. Introduire une notion de stabilité pour les cloisons mobiles au 7.3.7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :
« Dans le cas d'une cloison mobile, celle-ci doit être équipée d'un mécanisme de blocage permettant d'assurer le maintien en position verticale ou horizontale de celle-ci pendant toute la phase d'utilisation de l'engin. »

II. Incidence

Coût :	Aucune incidence.
Environnement :	Aucune incidence.
Faisabilité :	L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP. Une période de transition d'un an est proposée.
Applicabilité :	Aucune difficulté n'est à prévoir.
